

L'activité dans une maison de santé pluri professionnelle au sein d'une SISA.

De plus en plus de maisons de santé voient le jour. Elles permettent une collaboration entre différents professionnels de santé au bénéfice de patients d'une même zone géographique.

Les maisons de santé peuvent regrouper différentes compétences :

- médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes,
- paramédicales : infirmier, masseur kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, etc,
- pharmaciens, biologistes,
- ainsi que d'autres professions qui n'ont pas le statut de professionnel de santé : ostéopathes, psychologues etc.

Comment les professionnels peuvent s'organiser pour mettre en place les moyens pour exercer leur propre activité ainsi que les activités de coordination thérapeutique entre eux ?

Tout d'abord, il faut établir un projet de santé partagé avec les différents professionnels, afin de définir l'organisation de leurs activités et la prise en charge des patients. Ensuite, il faut créer une structure juridique dans laquelle le projet de santé pourra être mis en place concrètement.

La SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires) a été créée par la loi du 10 août 2011 (suivi d'un décret d'application le 25 mars 2012). Elle a pour objet **la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés et de faciliter l'exercice en commun par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.**

C'est d'ailleurs pour l'instant **la seule structure permettant de percevoir les rémunérations versées par l'assurance maladie**, appelées les « Nouveaux Modes de Rémunération », les NMR, ainsi que les subventions accordées par les ARS.

Régime juridique. La SISA est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et L.4041-1 et suivants du Code de la santé publique.

Les associés de SISA doivent être des **personnes physiques** exerçant une **profession médicale ou paramédicale ou des pharmaciens.**

La société doit compter parmi ses associés **au moins deux médecins et un auxiliaire médical.** Chaque associé peut continuer à exercer, indépendamment pour son propre compte, en utilisant les moyens mis à sa disposition par la société.

De plus, les associés peuvent exercer en dehors de la SISA et être membres d'une autre société.

Le professionnel libéral doit déclarer auprès du Centre des Formalités des Entreprises de l'URSSAF son adresse professionnelle située dans la maison de santé. Cette activité constitue donc la création d'un cabinet. Si vous exercez une activité par ailleurs, vous aurez donc deux cabinets (un principal et un secondaire).

Si le projet de la MSP prévoit d'intégrer des professionnels qui n'ont pas le statut de professionnel de santé (par exemple les ostéopathes ou psychologues), ils ne pourront pas être associés au sein de la SISA mais pourront être vacataires ou salariés.

La SISA étant une société, des statuts écrits doivent être établis. Des mentions obligatoires doivent figurer comme l'identité, le domicile, la profession, numéro d'inscription à l'Ordre, l'objet de la société, sa durée, les apports des associés, le montant du capital social ou encore les modalités de fonctionnement de la société.

Les statuts doivent être transmis aux Ordres professionnels ainsi qu'à l'ARS. La SISA est dispensée d'inscription aux Ordres professionnels.

Comme toute société, il est important de choisir un nom qui rappelle à la fois l'activité de la SISA et/ou le nom du quartier. Attention, la dénomination ne doit pas correspondre à un nom déjà utilisé par une société existante. Il est conseillé au préalable de faire une recherche d'antériorité auprès de l'INPI.

Fonctionnement. La SISA met les moyens techniques à disposition de ses associés (même fonctionnement que la SCM). Le bail de location des locaux du cabinet doit être au nom de la société. Dès le début de l'association, il est important que les associés s'accordent sur l'affectation des surfaces, usage de pièce à titre privé ou en commun.

Concernant le matériel, il y a différentes possibilités, soit les associés ont apporté à la société leur matériel qui peut être utilisé par l'ensemble des associés (apport en nature) ; soit le matériel a été acheté par la SISA au moment de sa constitution, elle en est donc propriétaire et le met à disposition des associés ; ou encore, du matériel spécifique à une activité peut être détenu par les associés à leurs noms propres.

Au cours de la vie de la société, les investissements matériels communs sont financés en principe à prorata du nombre de parts détenues par chaque associé.

En contrepartie de cette mise à disposition de moyens communs, les associés doivent participer aux charges de fonctionnement de la société, par des versements de provisions sur le compte bancaire de la société. Les charges doivent être réparties entre les associés compte tenu de l'utilité qu'ils retirent des prestations qui leur sont fournies par la société (et non selon le nombre de parts qu'ils détiennent).

Lorsque les professionnels exercent leur activité pour leur propre compte avec les moyens matériels de la SISA, ils perçoivent directement leurs honoraires. En revanche, les rémunérations versées en contrepartie des activités de coordination thérapeutique ou de coopération sont perçues par la SISA. Elles constituent donc des recettes de la société.

Il s'agit des NMR : Nouveaux Modes de Rémunération versés par l'assurance maladie.

Les recettes de la société sont réparties entre les associés à proportion de leurs droits dans la société, c'est fiscalement une société dite « transparente ».

Régime fiscal. En principe, la SISA relève du régime fiscal des sociétés de personnes même lorsqu'un pharmacien y est associé ou si elle encaisse des recettes commerciales.

Les recettes qu'elles encaissent sont imposées dans la catégorie des BNC.

La SISA établit une 2035, son résultat est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans la société (ils sont donc personnellement soumis à l'impôt sur le revenu sur leur quote part de bénéfice). Une double détermination des résultats dans la catégorie des BIC s'impose si un pharmacien est associé. La société est soumise à la CFE.

Afin que les rémunérations encaissées ne soient pas majorées de 25 %, la SISA adhère auprès d'une association de gestion agréée.

En matière de TVA, les prestations facturées à l'Assurance maladie par la SISA et rémunérées par les nouveaux modes de rémunération sont exonérées de TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les SISA peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés. La société est alors soumise aux dispositions des sociétés de capitaux.

Vous avez un projet de vous réunir en maison de santé avec d'autres professionnels ?

Afin de mener au mieux votre projet, vous pouvez :

- vous informer auprès de votre ARS et de votre CPAM,
- prendre connaissance des statuts type de SISA qui ont été élaborés en collaboration avec l'ensemble des Ordres des professions médicales et paramédicales et des pharmaciens : <https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/sisa.pdf>
- obtenir des renseignements ou une aide dans le développement de votre projet auprès de la fédération française des maisons de santé (<https://www.avecsante.fr/>).

Céline DELRIEU

Juriste